

de façon efficace à l'égard de la population du Sud-Ouest africain dans le cadre des frontières qu'impose l'apartheid. Encore moins peut-on espérer de voir se réaliser le désir de la population d'apprendre l'art du "self government" dans les limites d'un tel système. Les témoignages des pétitionnaires et les rapports du comité pour le Sud-Ouest africain nous ont appris beaucoup de choses au sujet du refus du gouvernement de l'Afrique du Sud de promouvoir le bien-être et le progrès des habitants du Territoire comme il est requis de le faire en vertu du mandat de la Société des Nations. C'est là, d'ailleurs, le sujet de l'important litige dont est saisie la Cour Internationale de Justice. A cet égard, ma délégation est d'accord avec le distingué représentant du Royaume-Uni lorsqu'il déclare que l'Assemblée Générale ne devrait pas prendre de mesures définitives tant que les conclusions de la Cour internationale de Justice ne seront pas venues les justifier. Nous partageons également son avis à l'effet que le gouvernement sud-africain devrait être lié par toute décision prise par la Cour au sujet de l'action au contentieux intentée par le gouvernement de l'Ethiopie et du Liberia.

D'autre part il serait désirable qu'un comité de l'Assemblée soit chargé de passer en revue la question du Sud-Ouest africain durant les périodes de temps intervenant entre les sessions de l'Assemblée. A ce sujet nous croyons qu'il serait bon d'étudier attentivement la suggestion du distingué représentant du Mexique à l'effet que toute initiative visant à la révocation du mandat serait d'autant plus acceptable qu'elle s'appuierait sur une opinion de la Cour internationale.